

N° 434588  
Mme B...

7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 10 février 2021  
Lecture du 4 mars 2021

## Conclusions

### M. Marc Pichon de Vendeuil, rapporteur public

La présente affaire va vous conduire à préciser **le régime de preuve de la date d'un acte d'état civil dans le cadre de la « décrystallisation » des pensions de réversion** versées aux veuves d'anciens combattants ayant servi sous le drapeau français, tel qu'il résulte de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

1. Les données du litige sont simples : Mme Fadia B... indique s'être mariée en 1957 en Algérie avec M. Ahmed S..., qui avait servi dans l'armée française jusqu'en 1938 et est décédé en 1980.

Elle a demandé, en 2011, à bénéficier d'une pension de réversion mais le ministre de la défense lui a opposé un refus le 17 juillet 2014, au motif qu'elle ne justifiait de son mariage que par un acte de mariage inscrit à l'état civil le 17 février 2006, soit postérieurement au décès de son époux.

Son recours en annulation de cette décision a été rejeté par un jugement du 18 juillet 2019 du TA de Poitiers, qui fait l'objet du présent pourvoi.

2. Avant d'en venir au fond, vous devrez statuer sur la demande de Mme B... tendant à ce que le mémoire en défense du ministre des armées soit écarté des débats, demande dont nous comprenons de certains de vos précédents que vous les assimilez à des conclusions que vous estimez recevables en cassation (par ex : CE 4 décembre 2019, *Association des sages-femmes échographistes*, n° 421750 ; CE 14 décembre 2018, n° 409521).

Cependant, la seule circonstance que ce mémoire en défense ait été produit la veille de la clôture de l'instruction décidée par la présidente de votre 7<sup>ème</sup> chambre n'est pas, par elle-même, de nature à le rendre irrecevable. Vous rejetterez donc ces conclusions.

3. Ceci étant posé, il nous faut vous rappeler succinctement le cadre juridique applicable à la demande.

Le droit à pension de réversion est subordonné, en vertu de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR)<sup>1</sup>, à certaines conditions d'antériorité (c'est-à-dire de durée du mariage avant la mise à la retraite du titulaire de la pension) mais ces conditions d'antériorité ne jouent pas dans deux hypothèses alternatives prévues par les cinquième à septième alinéas de cet article<sup>2</sup> : soit lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage, soit lorsque le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre ans.

Même si sa demande initiale ne se fondait que sur la seconde hypothèse, Mme B... a indiqué devant le tribunal administratif remplir l'une et l'autre des deux conditions puisqu'elle soutenait que huit enfants sont nés de son mariage.

4. Une première série de moyens critique le jugement en ce qu'il a, de manière il est vrai assez lapidaire, jugé que la requérante « *n'établit pas qu'un ou plusieurs enfants seraient issus de son mariage avec M. S...* »<sup>3</sup> (sic), alors que l'administration ne contestait pas cette affirmation en défense.

Cette appréciation est sans doute sévère mais nous ne pensons pas, contrairement à ce qui est soutenu, que le juge du fond ait soulevé là d'office un moyen non soumis au contradictoire ni qu'il devait procéder à une mesure supplémentaire d'instruction car le moyen apparaissait expressément dans la requête et il appartient toujours au juge de porter son appréciation sur les faits au regard de l'ensemble des pièces du dossier, quelle que soit l'argumentation du défendeur (voir en ce sens : CE 2 juin 2010, *Fondation de France*, n° 318014, B).

De plus, dès lors que la requérante n'a pas produit en première instance les actes de naissance des enfants qu'elle affirmait avoir eus avec son défunt mari, il paraît difficile de reprocher au TA d'avoir dénaturé les pièces du dossier.

Enfin, nous n'estimons pas non plus que le tribunal ait commis une erreur de droit en faisant application à la situation de Mme B... des articles L. 39 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction en vigueur à la date du décès de son époux.

En effet, vous jugez de manière constante que, sauf dispositions législatives contraires, il faut appliquer les règles en vigueur « à la date à laquelle, dès lors que l'ensemble des conditions d'ouverture des droits est réuni, la pension peut être mise en paiement » (CE 14 mai 2014, *Ministre de l'intérieur c/ R...*, n° 365462, T. p. 509-724-765). Ce raisonnement vous a conduits à plusieurs reprises à faire application des dispositions combinées des articles L. 39 et L. 47 du CPCMR aux demandes de pension de réversion, dans leur version applicable à la date de décès du titulaire de la pension de référence (voir, pour une illustration récente : CE 27 novembre

---

<sup>1</sup> Lui-même rendu applicable aux ayants cause des militaires par renvoi de l'article L. 47 du même code

<sup>2</sup> Quelle que soit la version du texte en vigueur, l'article L. 39 ayant été modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004

<sup>3</sup> Il y a une erreur de plume dans le jugement quant à l'orthographe de ce nom.

2019, *Mme G...*, n° 426581, C).

Tel est bien ce qu'a également fait le TA en l'espèce.

5. Mais si vous nous suivez, vous n'aurez pas à vous prononcer sur ces moyens puisque nous paraît en revanche fondé celui tiré de ce que le tribunal a commis une **erreur de droit en s'appuyant sur les dispositions de la loi du 11 juillet 1957 relative à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman** pour juger que l'intéressée ne rapportait pas la preuve que son mariage avait duré au moins 4 ans avant le décès de son conjoint.

Il est vrai que, comme le pointe le ministre, ce moyen est nouveau en cassation mais nous n'avons guère de doute à considérer qu'il est relatif au champ d'application de la loi et qu'étant ainsi d'ordre public, il peut être soulevé pour la première fois devant vous.

Le TA a considéré qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que le mariage de M. et Mme S... aurait été transcrit sur les registres d'état-civil algérien à la suite d'un jugement. Il en a déduit que la requérante ne pouvait pas se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1957, qui prévoient que le mariage ainsi transcrit est réputé produire ses effets à compter de la date de célébration retenue par ce jugement. Il a alors fait application de l'article 6 de la même loi, selon lesquelles la transcription d'un mariage sur le registre d'état-civil (sans jugement) ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de cette transcription, et il en a déduit que le mariage des époux S... ne produisait d'effet qu'à compter de sa transcription en 2006 et que la condition requise par l'article L. 39 du CPCMR n'était donc pas remplie, puisque celui-ci exige que le mariage ait duré au moins quatre ans avant le décès du militaire, qui est intervenu en 1980, donc bien avant cette transcription et la prise d'effet du mariage à l'égard des tiers.

Un tel raisonnement n'était pas totalement dépourvu de fondement puisqu'avant la loi de 2010, vous avez plusieurs fois fait prévaloir la loi de 1957 (Assemblée 23 juillet 1974, *Dame veuve Naoui B A...*, n° 81086, p. 428 avec les ccl. Morisot), y compris pour un acte transcrit postérieurement à l'indépendance de l'Algérie (cf. CE 29 janvier 1986, *Mme W...*, n° 58902, C ; CE 7 décembre 2007, *Mme X...*, n° 300716, C ; CE 8 avril 2009, *Mme Z...*, n° 282010, C ; CE 22 février 2012, *Mme H...*, n° 345360, C).

Mais une analyse attentive de votre jurisprudence démontre que, dans chacun de ces cas, y compris les plus récents, c'est parce que la législation française des pensions alors en vigueur renvoyait elle-même à ces dispositions législatives antérieures à la décolonisation que vous en avez fait application.

Comme l'indiquait le Pdt Morisot dans ses conclusions sous l'arrêt d'Assemblée précité : « *aussi longtemps que la loi du 11 juillet 1957 n'a pas été abrogée par une loi française, elle demeure, en vertu de l'article R. 45 du code des pensions<sup>4</sup>, le texte qui fixe, en*

*matière de pensions, les conditions dans lesquelles les personnes originaires d'Algérie peuvent apporter la preuve de la date de leur mariage ».*

Ainsi, dans votre décision Z..., où était en cause un mariage contracté en 1950 mais qui n'avait été inscrit sur les registres de l'état civil qu'en 1996 après un jugement reconnaissant, c'est parce que le droit à pension de la veuve devait s'apprécier au regard des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite applicables au 3 juillet 1962 et que les dispositions dudit code prévoyaient alors que « *La preuve du mariage est faite par la production d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882* » – qui a elle-même été remplacée par les dispositions de la loi du 11 juillet 1957 – que vous avez fait application des prescriptions de la loi de 1957.

Nous pensons que ces solutions ne peuvent être maintenues – et ce n'est sans doute pas un hasard si l'on n'en trouve plus guère de trace dans vos décisions récentes – depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 2010 et de ses textes d'application, qui ont mis en œuvre un nouveau régime procédural.

Ainsi, le V de l'article 211 de cette loi prévoit que les demandes de pensions présentées sur son fondement sont instruites dans les conditions de droit commun énoncées notamment par le code des pensions civiles et militaires de retraite et renvoie à un décret le soin de fixer les modalités de présentation et d'instruction des demandes.

C'est ce que font donc respectivement l'article 3 du décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010 qui prévoit qu'un arrêté interministériel énumère les pièces justificatives à produire et l'annexe 3 de l'arrêté du 30 décembre 2010 pris pour l'application de ce décret qui cite, parmi les pièces exigées pour une demande de pension d'un ayant cause, « *l'acte de mariage mentionnant la date de transcription sur les registres d'état-civil* ».

Selon nous, il résulte de ce dispositif législatif et réglementaire qu'il appartient seulement au juge des pensions, pour vérifier si la demande déposée au titre de la procédure de « *décrystallisation* » est fondée, de s'assurer qu'à la date du décès du titulaire de la pension de référence, les conditions posées par le CPCMR étaient remplies, en se limitant, s'agissant des éventuelles pièces justificatives à fournir, à exiger celles prévues par les nouveaux textes réglementaires qui, faute de renvoyer à tout autre texte, ne peuvent eux-mêmes être lus qu'en combinaison avec les règles désormais en vigueur en matière d'état-civil.

Or, en la matière et en l'absence de renvoi à toute législation particulière telle que la loi du 11 juillet 1957, ce sont les prescriptions de droit commun de l'article 47 du code civil qui trouvent à jouer, comme vous l'avez d'ailleurs déjà jugé récemment par des décisions inédites concernant des ressortissants marocains (CE 6 mai 2019, *Mme BO...*, n° 412342 ; 27 novembre 2019, *Mme G...*, n° 426581).

---

<sup>4</sup> C'est nous qui soulignons.

Cet article dispose que : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

C'est donc à l'aune de ces principes qu'il appartenait au TA d'apprécier la force probante des éléments fournis par la requérante et, le cas échéant, à l'administration de les contester si jamais elle les estime frauduleux, le ministre mettant en particulier en avant des incohérences internes dans certains documents figurant au dossier.

Il nous semble au demeurant que cette interprétation des textes est également la plus cohérente en pratique puisque dès lors qu'il s'agit, comme en l'espèce, d'apprécier la régularité d'actes d'état civil établi en 2006, on ne voit guère en quoi la loi française de 1957 pourrait continuer de régir des documents établis par un Etat étranger indépendant, quand bien même elle n'a pas été abrogée et même si nous n'excluons pas par principe qu'elle pourrait toujours, le cas échéant, régir la validité ou l'opposabilité de certains actes d'état-civil établis avant 1962.

Mais faute d'avoir raisonné ainsi, le jugement est entaché d'erreur de droit.

Si vous nous suivez, vous l'annulerez donc et renverrez l'affaire au TA qui devra en particulier apprécier l'authenticité des actes en cause ou, en cas de difficulté sérieuse, en saisir le juge judiciaire, avant, le cas échéant, de déterminer si Mme B... remplit les différentes conditions posées par la loi du 29 décembre 2010.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation du jugement attaqué ;
- au renvoi de l'affaire au TA de Poitiers ;
- à ce que l'Etat verse une somme de 2.500 euros à l'avocat de Mme B... au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- au rejet du surplus des conclusions du pourvoi.